



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 59637

Texte de la question

M Jean Laurain attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des principaux de collège intégrés dans la nouvelle catégorie des personnels de direction créée en septembre 1988. Du fait de cette intégration, l'indice terminal d'un principal de collège a été détaché de celui des professeurs certifiés qui représentait la précédente référence. Or ces derniers ainsi que les chefs d'établissements retraités avant le 1er septembre 1989 ont bénéficié d'une majoration indiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures pour permettre à cette catégorie de personnels aujourd'hui en retraite de bénéficier du plan de revalorisation arrêté par le gouvernement en 1989 eu égard aux avantages indiciaires dont ont bénéficié les professeurs certifiés.

Texte de la réponse

Reponse. - Les statuts particuliers des deux corps des personnels de direction d'établissements d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ont été fixés par le décret no 88-343 du 11 avril 1988 et sont entrés en application à la rentrée scolaire de 1988. Les principaux de collège ont été intégrés dans ces nouveaux corps, la grande majorité d'entre eux étant intégrés dans le corps des personnels de direction de 2e catégorie. Ces intégrations, prononcées à indice égal ou immédiatement supérieur, se sont notamment accompagnées d'une revalorisation de la bonification indiciaire versée aux intéressés. En effet, selon la catégorie d'établissement concernée, le montant de cette bonification, prise en compte pour la liquidation de la pension de retraite, a été porté de 40, 60 ou 100 points à 80, 100, 130 ou 150 points. Par ailleurs, si les certifiés en activité âgés de cinquante ans et plus, parvenus au 8e échelon de leur grade, ont bénéficié d'une bonification indiciaire de quinze points qui a été également étendue aux retraités, c'est pour tenir compte du fait qu'ils n'ont pas pu accéder à la hors-classe nouvellement créée dans leur corps ou qu'ils ne pourront y accéder que tardivement. Une mesure équivalente en faveur des personnels de direction de 2e catégorie ne se justifiait pas puisqu'ils peuvent accéder à la 1re classe de leur catégorie qui culmine à l'indice majoré 818 au lieu de l'indice 731 pour les certifiés hors classe.

Données clés

Auteur : [M. Laurain Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59637

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2989